



CONVENTION D'EXPOSITION

LES CARNETTISTES AU CHATEAU DES TOURELLES

Entre

LA COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

Hôtel de Ville 15, rue Charles-Duflos 92277 BOIS-COLOMBES CEDEX
représentée par Monsieur Yves REVILLON, Maire, Vice-Président du Département des Hauts de Seine, habilité à signer la présente convention par Délibération du 4 avril 2023, d'une part,

Et

.....
.....
.....

ci-après dénommé l'Exposant(e),

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de l'exposant(e) à l'évènement « Les carnettistes au Château des Tourelles » organisé par la Ville de Bois-Colombes.

La convention prend effet à sa notification et s'achève à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT(E) :

La manifestation se tiendra au château des Tourelles à Bois-Colombes, parc Franklin-Roosevelt, 98 rue Paul-Déroulède, **DATE(S) et HORAIRES à compléter selon les années**

L'exposant(e) s'engage à être présent sur le stand qui lui est mis à disposition pendant toute la durée de l'évènement. Il(elle) assurera, pendant toute la durée de la manifestation, la vente de **..... et..... (à compléter).**

L'exposant(e) a souscrit une assurance pour toutes ses activités concernant cette animation.

L'exposant(e) fournira la prestation sans paiement de la commune et conservera le produit des ventes réalisées.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

La commune de Bois-Colombes mettra à disposition de l'exposant un **stand de (superficie) et les matériels suivants..... (le cas échéant).**

ARTICLE 4 - RÉSILIATION :

La présente convention est résiliable de plein droit avec effet immédiat si l'une ou l'autre des parties après une mise en demeure restée infructueuse ne s'acquitte pas de ses obligations.

Dans l'éventualité de la survenance d'un cas de force majeure indépendant de la volonté des parties (épidémie ou pandémie et notamment lorsque les membres de l'équipe artistique ou ceux de la structure d'accueil sont touchés, conditions climatiques, déclaration de l'état d'urgence, cas de force majeure reconnue par la jurisprudence (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars), fermetures administrative de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, limitation de rassemblement du public, mesure de confinement (...), les deux parties souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation pouvant intervenir dans ce contexte.

En cas de report de l'évènement, les parties se rapprocheront afin d'en définir les conditions. Si aucun accord n'est trouvé, la convention sera résiliée sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas d'annulation pure et simple de l'évènement sans report, la convention sera résiliée et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

A,

Le

L'exposant(e)

A Bois-Colombes,

Le

Le Maire,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine



.....

Yves RÉVILLON